

# **GE\_GERICHTE DAS/197/2020 vom 19. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_197\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_197_2020)

FR: GE\_GERICHTE DAS/197/2020 du 19 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE DAS/197/2020 del 19 novembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été formé par la personne concernée, dans le délai utile de dix jours (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience

- 5/7 -

C/19625/2019-CS mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière, l'art. 429 al. 1 CC stipulant par ailleurs que les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal. La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, soit une cause de placement, un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée (cf. notamment DAS/67/2014 c. 2.1). La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 434 al. 1 CC, si le consentement de la personne concernée fait défaut, le médecin chef du service concerné peut prescrire par écrit les soins médicaux prévus par le plan de traitement lorsque le défaut de traitement met gravement en péril la santé de la personne concernée ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui, lorsque la personne n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement et lorsqu'il n'existe pas de mesure appropriée moins rigoureuse. Ces conditions sont cumulatives (GUILLOD, CommFam 2013, no 10 ad art. 434).

### **E. 2.3**

Dans le cas d'espèce, le recourant a été hospitalisé contre son gré le 10 novembre 2020 et a fait l'objet d'une décision de traitement sans consentement le 11 novembre 2020. Il est établi par la procédure, et notamment par l'expertise ordonnée par le Tribunal de protection, que le placement était justifié au moment où il a été ordonné, au vu du diagnostic de trouble

psychotique, probablement de type trouble schizo-affectif de type maniaque, posé par les experts, et du comportement du recourant, en état de décompensation au moment de son hospitalisation, marqué par un comportement hétéro-agressif, dans un contexte de persécution et de mégalomanie. Compte tenu de son refus de recevoir toute médication, alors qu'il en avait besoin, de son anosognosie et de son incapacité de discernement en matière de soins, la mesure de traitement sans consentement l'était également. De même ces deux mesures étaient-elles toujours nécessaires, sur la base des mêmes éléments, au moment où le Tribunal de protection a statué le 17 novembre 2020, le médecin entendu ayant confirmé la nécessité de l'hospitalisation en raison des troubles du patient, toujours présents, et son opposition au traitement proposé. Il ressort de l'audition de ce même médecin par le juge délégué de la Chambre de surveillance que l'état du recourant s'est entretemps amélioré et qu'il est collaborant. Son hospitalisation demeure cependant encore nécessaire à ce stade afin de stabiliser son état, d'observer sa tolérance au traitement d'Abilify qui va lui

- 6/7 -

C/19625/2019-CS être administré par injection, ainsi que pour préparer sa prise en charge à sa sortie par le CAPPI, mettre en place son traitement ambulatoire et lui trouver une solution de logement, afin d'éviter qu'il ne se retrouve en état d'abandon à sa sortie et ne rechute. En conséquence la mesure de placement à des fins d'assistance doit être maintenue. Tel n'est cependant pas le cas de la mesure prescrivant un traitement sans consentement. En effet, il ressort de l'audition du médecin que le recourant adhère désormais aux soins qui lui sont prodigués, n'est plus anosognosique de son état, a recouvré sa capacité de discernement en matière de soins et souhaite poursuivre un traitement ambulatoire à sa sortie de clinique. Il en résulte que la mesure de traitement sans consentement doit être levée, les conditions de son maintien n'étant plus réalisées. En conséquence, le recours sera rejeté en tant qu'il concerne le placement à des fins d'assistance. S'agissant de la mesure de traitement sans consentement, dès lors qu'elle était encore justifiée au moment où le Tribunal de protection a prononcé l'ordonnance attaquée, le recours sera également rejeté. Cette mesure ne remplissant toutefois plus les conditions légales au jour de la présente décision, elle sera levée.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/19625/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 19 novembre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/6678/2020 du 17 novembre 2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/19625/2019. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Cela fait : Ordonne la levée immédiate de la mesure de traitement sans consentement de A\_\_\_\_\_. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président, Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit

être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.